

GE_GERICHTE ACPR/22/2021 vom 9. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_22_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/22/2021 du 9 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/22/2021 del 9 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recourant a déposé deux actes séparés, dirigés contre des omissions et décision du Ministère public distinctes. Ces actes émanant de la même personne et s'inscrivant dans un contexte de faits identique, il se justifie de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2.1

Le premier recours a été interjeté selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CP).

E. 2.2

Ce dernier se plaint, tout d'abord, d'un déni de justice. En effet, il sollicite, dans ses conclusions nos 1 à 3 et 8, que la Chambre de céans ordonne à la prison B_____, respectivement au Ministère public, l'exécution de divers actes/décisions qui, à l'époque du dépôt du recours, n'étaient pas encore accomplis/rendues. Si un tel grief est formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), le prévenu ne dispose toutefois plus d'un intérêt actuel à son examen, celui-ci devant subsister au moment où l'arrêt est rendu (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2; ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 consid. 3.3). En effet, le Procureur a donné suite à ses demandes, puisqu'il a nommé d'office C_____ à la défense de ses intérêts – document qui permettra à l'avocat de s'entretenir librement avec son client, lors de visites ou par écrit –, et qu'il lui a procuré les coordonnées téléphoniques de son père. Il s'ensuit que le recours est sans objet sur ces aspects (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1).

E. 2.3

L'acte comporte, ensuite, plusieurs conclusions en constatation de la violation, par le Ministère public, des droits du prévenu (nos 5 à 7).

E. 2.3.1

Les conclusions constatatoires ne sont, en principe, recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 141 IV 349

- 6/11 - P/18730/2020 consid. 3.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 1.2 et 1B_102/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.1.1). La jurisprudence considère toutefois que des conclusions en constatation peuvent être présentées en vertu du droit, déduit de l'art. 13 CEDH, qu'ont les personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, au sens des art. 10 al. 3 Cst féd. et

E. 2.3.2

En l'occurrence, les violations invoquées par le recourant – soit le fait d'avoir vu décaler de quelques jours la visite de son avocat, respectivement d'avoir dû attendre trois semaines

environ avant de pouvoir disposer des coordonnées téléphoniques de son père – ne présentent manifestement pas une gravité suffisante pour justifier le prononcé d'une constatation immédiate, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ces prétendues violations pourront, le cas échéant, être réparées (par exemple au moyen d'une indemnisation) dans le cadre de la décision mettant un terme définitif à la procédure. À cela s'ajoute que les faits sus-évoqués, dont l'intéressé entend déduire des droits, résultent d'ores et déjà de la procédure, si bien que l'ouverture d'une enquête, susceptible d'aboutir aux constats réclamés, n'a pas lieu d'être. Dans le même ordre d'idées, le recourant ne pourrait plus obtenir, par le biais de tels constats, une cessation des violations alléguées, celles-ci ayant pris fin. Le recours est, dès lors, irrecevable sur ces points.

E. 2.4

L'acte comprend également une conclusion (n° 4) en constatation de la violation du principe de célérité par le Procureur, à défaut, pour ce magistrat, d'avoir immédiatement répondu aux demandes du prévenu/de son avocat.

E. 2.4.1

Le justiciable perd, en principe, tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer, aussitôt que l'autorité intimée rend une décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1069/2019 du 14 avril 2020 consid. 5.1 in fine et 5.2). Tel est le cas in casu, le Procureur ayant donné suite aux deux requêtes litigieuses (nomination de C_____ en qualité d'avocat d'office et transmission de coordonnées téléphoniques). L'on ne perçoit donc pas que le prévenu conserverait un intérêt actuel à la constatation d'une violation du principe de célérité. Aussi, l'acte est-il sans objet sur cet aspect.

- 7/11 - P/18730/2020

E. 2.4.2

À titre superfétatoire, le recours eût-il été recevable qu'il aurait dû être rejeté.

E. 2.4.2.1

L'autorité viole le principe de célérité – ancré aux art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst féd. – si elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 6.1 et les références citées).

E. 2.4.2.2

In casu, le fait, pour le Procureur, de ne pas avoir immédiatement répondu à certaines demandes du prévenu/de son avocat ne constitue pas ipso facto une violation du principe de célérité. Par courriel du 14 octobre 2020, le recourant a prié le Ministère public de transmettre à l'établissement B_____, soit une ordonnance de nomination d'avocat d'office – document qui n'était nullement indispensable au conseil pour voir son client, le premier intervenant, à cette époque, en qualité de défenseur de choix du second (cf. à cet égard les développements qui seront exposés infra, au consid. 4) –, soit un "n'empêche pour le parloir de ce jour". Le Procureur allègue, sans être contredit, que son remplaçant a donné suite à cette seconde requête, deux heures et demie environ (16h56) après avoir l'avoir reçue (14h23). L'autorisation est, certes, intervenue postérieurement à l'heure de fermeture des parloirs. Il est toutefois notoire que le Ministère public ne peut pas nécessairement, en fonction de son emploi du temps, donner une suite immédiate aux sollicitations qu'il reçoit.

Dans ces circonstances, il appartenait à C_____ d'adresser sa requête de "n'empêche" suffisamment à l'avance pour permettre à l'autorité de réagir dans un délai approprié. À cela s'ajoute que l'entretien du recourant avec son conseil a été différé de quelques jours seulement. Le grief frise donc la témérité. Quant au fait que le Procureur n'a pas fourni sans délai au prévenu les coordonnées téléphoniques de son père en application de l'art. 214 al. 1 let. a CPP, il est impropre à influencer sur la durée de la procédure. Il ne saurait donc fonder une quelconque violation du principe de célérité. Enfin, rien ne permet de considérer que la cause ne serait pas instruite, in globo, avec la diligence requise.

E. 2.5

Le premier recours comporte encore deux conclusions en indemnisation, du chef des violations dénoncées (nos 9 et 10, première partie). Aucune de ces requêtes – généralement formulées en fin de procédure, puisqu'elles se fondent sur les art. 135 al. 2 et 429 al. 1 let. a CPP – n'a été soumise à une autorité de première instance avant d'être portées devant la Chambre de céans (art. 393 et 396 CPP). Aussi, sont-elles irrecevables.

E. 3

Le second recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

- 8/11 - P/18730/2020 Le recourant ne précise pas si son acte porte sur les perquisitions et analyses confiées à la police dans le mandat querellé et/ou sur la mesure de séquestre, ordonnée dans ce même mandat. En tant que le recours serait dirigé contre le premier de ces aspects, il serait à tout le moins sans objet, les actes requis par le Ministère public ayant déjà été exécutés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.3 a contrario; ACPR/295/2018 du 29 mai 2018 consid. 2.4). Dans l'hypothèse où il concernerait le second, il serait, en revanche, recevable, le prévenu disposant d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à s'opposer à la saisie de téléphones portables lui appartenant, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il peut donc être entré en matière sur le recours, sous cet angle.

E. 4

Le recourant prétend que la notification de la décision de séquestre (prononcée le

E. 4.1

Lorsqu'un avocat a été institué, les communications doivent lui être notifiées, sous peine d'invalidité (art. 87 al. 3 CPP; ATF 144 IV 64 consid. 2.5).

E. 4.2

En vertu de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu est tenu d'avoir un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an.

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au mis en cause l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans le second, l'autorité désigne au mis en cause un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert; l'autorité intervient quand le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), quand le mandat est retiré à l'avocat de choix ou que ce dernier a décliné le mandat et que le prévenu

n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique aussi à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant confond manifestement les notions de défense obligatoire et de défense d'office.

- 9/11 - P/18730/2020 S'il se trouvait effectivement, le 9 octobre 2020, dans un cas de défense obligatoire – étant passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année (cf. art. 19 al. 2 LStup) –, C_____ s'était toutefois, selon les termes clairs de la missive du 6 octobre 2020, constitué à la défense de ses intérêts, avec élection de domicile. Étant d'ores et déjà assisté d'un conseil de choix, une défense d'office ne pouvait pas être ordonnée en application de l'art. 132 al. 1 let. a CPP – contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public dans l'ordonnance de nomination du 15 octobre 2020, la référence à ce dernier article semblant procéder d'une erreur –. Seule l'alternative visée à la lettre b de cette norme pouvait être envisagée et fonder la nomination d'office demandée. La décision précitée n'en demeure pas moins justifiée dans son résultat, le recourant se prétendant – sans être contredit – indigent.

Le 9 octobre 2020, donc, C_____ assurait la défense des intérêts du recourant en qualité d'avocat de choix - la nomination d'office étant intervenue ultérieurement -.

C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a adressé, en l'étude de ce conseil, le mandat litigieux.

Infondé, le grief doit être rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'600.-, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 6. Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), l'avocat d'office, qui ne l'a, du reste, pas demandé – seul le recourant ayant conclu à l'octroi de dépens –. * * * * *

- 10/11 - P/18730/2020

E. 9

octobre 2020) serait viciée – au motif qu'elle avait été adressée à son conseil à une époque où ce dernier n'était pas encore nommé d'office –, ce qui entraînerait la nullité de la mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.